



**Tribunal administratif**

Distr.  
LIMITÉE

T/DEC/610

1er juillet 1993

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 610

Affaires No 640 : ORTEGA  
No 647 : HERNANDEZ  
No 648 : CANALES  
No 660 : GARCIA

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation des  
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Luis de Posadas Montero, vice-président, assurant la présidence; M. Hubert Thierry; M. Francis Spain;

Attendu que, le 17 décembre 1991, Antonio Ortega, ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a introduit une requête dans laquelle il demandait que :

"... les mesures recommandées par la Commission paritaire de recours soient appliquées, à savoir :

1. Que la décision de ne pas renouveler mon contrat soit annulée.
2. Que, si mon contrat n'est pas renouvelé, je touche une indemnité d'un montant égal à deux ans de mon traitement net au moment de ma cessation de service."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 7 avril 1992;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 8 mai 1992;

Attendu que le défendeur a présenté un exposé supplémentaire le 29 septembre 1992 et que le requérant a présenté des observations sur cet exposé le 11 décembre 1992;

Attendu que, le 25 janvier 1992, Jorge Lautaro Canales Alegre, ancien fonctionnaire

de l'Organisation des Nations Unies, a introduit une requête dans laquelle il priait le Tribunal :

"... d'ordonner :

a) que la décision administrative de ne pas renouveler le contrat du requérant après le 31 décembre 1990 soit annulée et que le défendeur réintègre le requérant dans sa qualité de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, et

b) le paiement au requérant du traitement qu'il n'a pas touché pendant la période où il a chômé, entre l'expiration de son contrat et la reconstitution de sa carrière professionnelle.

A titre subsidiaire,

c) s'il est indemnisé en lieu et place de réintégration, le requérant prie respectueusement le Tribunal de fixer le montant de l'indemnité à deux ans de traitement de base net au moment de la cessation de service."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 21 juillet 1992;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 29 septembre 1992;

Attendu que le défendeur a présenté un exposé supplémentaire le 29 septembre 1992;

Attendu que, le 27 janvier 1992, Harry Hernandez, ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a introduit une requête dans laquelle il demandait :

"...

3. ... à être réintégré dans mon poste précédent à l'Organisation des Nations Unies. J'ai été licencié par ..., Directeur du CELADE [Centre latino-américain de démographie] à Santiago du Chili, et ..., Chef de la Division de l'administration de la CEPALC [Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes], ... en 1990 (...).

4. ... je demande au Tribunal de reconnaître :

a) que la décision de l'Administration de la CEPALC ... reposait sur des considérations contradictoires parce que [l'Administration] a renouvelé l'engagement de certains fonctionnaires qui avaient participé aux mêmes

transactions et a refusé de renouveler le mien;

- b) que la décision, que le Secrétaire général a également confirmée, était discriminatoire à mon égard. ...;
- c) que la décision de l'Administration, me privant de la possibilité d'exercer mon droit de me défendre, constituait un abus de pouvoir. En fait, le non-renouvellement de mon contrat constitue la sanction la plus grave qui ait pu être prise contre moi ..., sans que mon affaire ait été portée devant un comité qualifié pour prendre ce genre de sanction, et j'ai été privé de ce fait de la possibilité d'une sanction moins grave;
- d) qu'après avoir servi l'institution pendant plus de cinq ans et apporté au CELADE une importante contribution qui a été favorablement appréciée (...), j'étais juridiquement fondé à compter sur le renouvellement de mon contrat.

... Je prie le Tribunal administratif de conclure :

- a) que l'Administration doit m'accorder un nouvel engagement;
- b) que l'engagement doit être rétroactif au 1er janvier 1991, ou que le traitement que je n'ai pas touché pendant la période où j'ai chômé, entre cette date et le nouvel engagement, doit m'être payé;
- c) que si le Secrétaire général décide de ne pas me réintégrer, [il doit me verser] une indemnité égale à deux ans de mon traitement au moment de ma cessation de service."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 31 juillet 1992;

Attendu que le défendeur a présenté un exposé supplémentaire le 29 septembre 1992 et que le requérant a présenté des observations sur cet exposé le 30 décembre 1992;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 26 octobre 1992;

Attendu que, le 20 février 1992, Victor Garcia, ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a introduit une requête dans laquelle il demandait :

"... que la décision en question soit annulée et qu'en conséquence il soit ordonné que

je sois réintégré et rémunéré pour la période pendant laquelle, du fait de la décision susmentionnée, je n'ai pu travailler, ou qu'à défaut, comme la Commission paritaire de recours l'a recommandé à l'unanimité, une indemnité égale à deux ans de mon traitement net au moment de la cessation de service me soit versée."

Attendu que le défendeur a présenté un exposé supplémentaire le 29 septembre 1992;

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 30 septembre 1992;

Attendu que les faits des causes sont les suivants :

Le requérant Ortega est entré au service de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) le 1er mars 1968 comme économiste démographe au Centre latino-américain de démographie (CELADE) à San José (Costa Rica) avec un engagement de durée déterminée d'un an à la classe P-2, échelon II. Le 1er juillet 1971, il a reçu un engagement de durée intermédiaire à la classe L-3 en vertu de la série 200 du Règlement du personnel. Il a ensuite reçu une série d'engagements de durée intermédiaire jusqu'au 31 décembre 1990, date d'expiration de son dernier engagement. Il occupait alors le poste de chef du bureau du CELADE à San José, à la classe L-4.

Le requérant Canales est entré au service de la CEPALC le 9 mars 1984 comme économiste démographe au CELADE à San José (Costa Rica). Il a reçu un engagement de durée intermédiaire d'un an à la classe L-3, échelon IV, comme agent engagé au titre de projets en vertu de la série 200 du Règlement du personnel. Il a ensuite reçu une série d'engagements de durée intermédiaire jusqu'au 31 décembre 1990, date d'expiration de son dernier engagement.

Le requérant Hernandez est entré au service de la CEPALC le 1er septembre 1985 comme technicien principal des programmes au CELADE, à San José (Costa Rica). Il a reçu un engagement de durée déterminée d'un an à la classe G-7, échelon II. Il a ensuite reçu une série d'engagements de durée déterminée jusqu'au 1er janvier 1989, date à laquelle son engagement a été converti en un engagement de durée intermédiaire à la classe L-2, échelon I,

comme expert en systèmes informatiques. Cet engagement est venu à expiration le 31 décembre 1990.

Le requérant Garcia est entré au service de la CEPALC le 18 février 1985 comme démographe au CELADE, à San José (Costa Rica). Il a reçu un engagement de durée intermédiaire d'un an à la classe L-2, échelon IV, comme agent engagé au titre de projets en vertu de la série 200 du Règlement du personnel. Il a ensuite reçu une série d'engagements de durée intermédiaire jusqu'au 31 décembre 1990, date d'expiration de son dernier engagement.

En juillet 1984, les requérants et deux autres fonctionnaires du bureau du CELADE (MM. Domingo Primante et Manuel Rincón) ont mis sur pied une entreprise, ci-après dénommée "la coopérative", pour acheter un matériel consistant en trois micro-ordinateurs et deux imprimantes. Les requérants et les autres fonctionnaires intéressés prétendaient que ce matériel était nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et qu'en raison des restrictions financières l'Organisation des Nations Unies n'aurait pas pu le mettre à leur disposition. De 1986 à 1989, le matériel a été régulièrement utilisé au bureau, sans compensation, pour les activités quotidiennes.

La coopérative louait ses micro-ordinateurs à l'Organisation des Nations Unies -- au bureau du CELADE -- pour servir lors de séminaires, d'ateliers, de cours de formation et d'autres activités qui se tenaient à San José ou ailleurs. A cette occasion, la coopérative chargeait habituellement le requérant Hernandez, qui était un spécialiste de l'informatique, de donner aux fournisseurs fictifs les spécifications techniques de l'équipement effectivement utilisé. De prétendus accords de location de cet équipement étaient alors conclus sur une base "informelle", aucune opération n'étant consignée par écrit.

Une fois que tous les arrangements avaient été pris et que les services avaient été rendus, des factures pour l'utilisation de l'équipement étaient présentées à l'Administration de l'ONU sous des noms fictifs ou au nom de tiers qui n'avaient rien à voir avec la location de l'équipement mais servaient d'intermédiaires entre l'ONU et les membres de la coopérative

afin de dissimuler les vrais bénéficiaires de ces paiements.

Le produit de la location était réparti entre les membres de la coopérative en proportion de leur contribution à l'achat de l'équipement. Les comptes de la coopérative étaient tenus par le requérant Canales, qui distribuait périodiquement des états financiers aux autres membres. Les paiements fictifs faits à des tiers étaient certifiés par le requérant Ortega et approuvés par Mme Flora Fernández, assistante administrative principale.

Ces arrangements ont fait l'objet d'une enquête menée au bureau du CELADE par deux fonctionnaires de la CEPALC. Le 29 janvier 1990, alors que l'enquête était en cours, le Directeur du bureau du CELADE a relevé le requérant Ortega de ses fonctions avec effet immédiat. Cette décision a été prise au motif que la conduite du requérant Ortega ne dénotait pas seulement un "manque de jugement de la part du fonctionnaire intéressé" mais constituait "une infraction aux règles de gestion financière de l'ONU sur la passation des marchés et la certification des paiements".

Une opération de vérification des comptes ayant été menée entre le 12 et le 15 février 1990, les vérificateurs ont consigné dans un rapport leurs entrevues avec les requérants et d'autres membres de la coopérative et avec des fournisseurs fictifs. Certains des requérants ont relaté leur participation au plan.

Le 26 février 1990, le Chef de la Division de l'administration a demandé aux requérants de présenter leurs observations sur ce rapport. A l'exception du requérant Hernandez, les requérants ont présenté leurs observations le 7 mars 1990 dans des communications distinctes. Le requérant Hernandez a présenté ses observations le 8 mars 1990.

Le 27 avril 1990, le Chef de la Division de l'administration a demandé au requérant Canales des précisions au sujet de la location de micro-ordinateurs et d'imprimantes qui appartenaient au requérant lui-même et non à la coopérative. Dans des réponses datées des 10 et 14 mai 1990, le requérant Canales a admis que son propre matériel informatique avait été loué au CELADE à trois reprises, en 1988 et 1989, et que des paiements avaient été faits au titre de cette location par l'intermédiaire de tiers.

Le 25 mai 1990, le Chef de la Division de l'administration a présenté au Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies et au Directeur de la Division de vérification interne des comptes du Département de l'administration et de la gestion un rapport "résumant les faits principaux, les constatations des vérificateurs des comptes et un échange de correspondance" concernant les opérations de location d'ordinateurs. Ces opérations portaient sur un total d'environ 7 000 dollars; il apparaît du dossier que cette somme a été intégralement remboursée à l'Organisation des Nations Unies.

Le 20 juin 1990, les requérants ont présenté leurs observations sur ce rapport à l'Administration de la CEPALC et au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Par lettres datées du 26 octobre et du 28 novembre 1990, le Chef de la Division de l'administration et le Directeur du CELADE ont informé les requérants Ortega, Canales, Hernandez et Garcia de ce qui suit :

"1. Comme vous le savez, votre engagement de durée déterminée régi par la série 200 du Règlement du personnel vient à expiration le 31 décembre 1990. Etant donné les circonstances des opérations de location d'ordinateurs qui ont été révélées cette année, et en consultation avec le Siège de New York, nous ne sommes pas en mesure de vous offrir un renouvellement de ce contrat..."

Le 23 novembre 1990, le requérant Ortega a demandé au Secrétaire général de réexaminer la décision de ne pas renouveler son engagement. Le 3 janvier 1991, il a été

informé que la décision serait maintenue. Le 5 décembre 1990, le requérant Garcia a demandé au Secrétaire général de réexaminer la décision de ne pas renouveler son engagement. Le 15 février 1991, il a été informé que la décision serait maintenue. Le 6 décembre 1990, dans des lettres distinctes, le requérant Canales et le requérant Hernandez ont demandé au Secrétaire général de réexaminer la décision de ne pas renouveler leurs engagements. Le 15 février 1991, ils ont été informés que la décision serait maintenue.

Les 7 février, 25 février et 4 mars 1991, les requérants ont saisi la Commission paritaire de recours. La Commission a adopté des rapports distincts dans chaque affaire.

Dans l'affaire Ortega, les principales considérations, la conclusion et les recommandations de la Commission, énoncées dans son rapport du 8 octobre 1991, se lisaient en partie comme suit :

"Considérations

...

15. ... la Commission a estimé que le requérant avait commis des infractions au Règlement du personnel et aux règles de gestion financière dont il pouvait être tenu responsable. [En particulier l'article 1.5 du Statut du personnel, la disposition 101.6 b) et c) du Règlement du personnel, la règle de gestion financière 110.21 et l'instruction administrative ST/AI/352 du 29 juin 1988]

18. ... C'était, de la part d'un chef de bureau et d'un agent certificateur, une erreur sérieuse et un manque de jugement particulièrement grave qui justifiaient la décision de le relever de ses fonctions. Cependant, cela ne justifiait pas nécessairement le non-renouvellement de son engagement, dont il était en droit d'attendre la prolongation.

19. La Commission a ensuite examiné si, comme le requérant prétend, les garanties d'une procédure régulière n'ont pas été observées parce qu'aucune décision fondée sur le prétendu manquement à faire montre des plus hautes qualités d'intégrité n'aurait dû être prise sans que soit engagée la procédure disciplinaire prévue au chapitre X du Règlement du personnel, dont le but est d'établir s'il y a eu ou non un tel manquement.

20. La Commission a examiné dans ce contexte l'argument avancé par le



défendeur selon lequel, lorsqu'il y a option entre le recours à une procédure disciplinaire ou une mesure administrative, le Secrétaire général n'est pas tenu de recourir à la première mais peut avoir recours à la deuxième. ...

...

24. ... La Commission a considéré qu'une procédure disciplinaire aurait donné au requérant la possibilité de se justifier et partant de rester en service en vertu d'un engagement renouvelé. Il a aussi été dit que, bien que le Secrétaire général ait peut-être eu le droit de recourir à une mesure administrative, il aurait été moralement préférable d'invoquer la procédure disciplinaire. Car, si le fonctionnaire avait été titulaire d'un engagement permanent, telle aurait été la seule façon de sanctionner sa conduite. Après 22 ans de service, il aurait dû être traité de la même façon.

25. ... La Commission a aussi examiné ... la question de savoir si le non-renouvellement de l'engagement était une sanction trop sévère et s'il était arbitraire et dû à un parti pris contre le requérant, et partant discriminatoire.

26. La Commission a été d'avis qu'en l'occurrence, la peine était trop sévère. ...

#### Conclusion et recommandations

28. La Commission a estimé que ... la mesure administrative prise contre le requérant était viciée par le comportement contradictoire et arbitraire de l'Administration à l'égard des complices du requérant dans l'entreprise contestée. La Commission conclut par conséquent que si la décision de ne pas renouveler son contrat n'est pas annulée, le requérant a le droit d'être indemnisé. La Commission recommande à l'unanimité l'octroi au requérant d'une indemnité égale à deux ans de son traitement net à la date de sa cessation de service."

Dans l'affaire Garcia, les conclusions et la recommandation de la Commission, énoncées dans son rapport du 20 novembre 1991, se lisaient comme suit :

#### "Conclusions et recommandation

16. La Commission conclut que, compte tenu des considérations ci-dessus, la mesure administrative prise contre le requérant était discriminatoire. La Commission considère que, si la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant n'est pas annulée, le requérant a le droit d'être indemnisé. Etant donné que le requérant avait plus de cinq ans de service et qu'il pouvait raisonnablement compter sur un renouvellement de son engagement pour au moins deux années supplémentaires, la

Commission recommande à l'unanimité que le montant de l'indemnité soit l'équivalent de deux ans de traitement net au moment de la cessation de service."

Dans l'affaire Canales, les conclusions et la recommandation de la Commission, énoncées dans son rapport du 20 novembre 1991, se lisaient comme suit :

"Conclusions et recommandation

19. La Commission conclut que ... la mesure administrative prise contre le requérant était discriminatoire. La Commission considère que, si la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant n'est pas annulée, le requérant a le droit d'être indemnisé. Etant donné que le requérant avait plus de cinq ans de service et qu'il pouvait raisonnablement compter sur un renouvellement de son engagement pour au moins deux années supplémentaires, la Commission recommande à l'unanimité que le montant de l'indemnité soit l'équivalent de deux ans de traitement net au moment de la cessation de service."

Dans l'affaire Hernandez, les conclusions et la recommandation de la Commission, énoncées dans son rapport du 20 novembre 1991, se lisaient comme suit :

"Conclusions et recommandation

17. La Commission conclut que, compte tenu des considérations ci-dessus, la mesure administrative prise contre le requérant était discriminatoire. La Commission considère que, si la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant n'est pas annulée, le requérant a le droit d'être indemnisé. Etant donné que le requérant avait plus de cinq ans de service et qu'il pouvait raisonnablement compter sur un renouvellement de son engagement pour au moins deux années supplémentaires, la Commission recommande à l'unanimité que le montant de l'indemnité soit l'équivalent de deux ans de traitement net au moment de la cessation de service."

Le 15 novembre 1991, le Directeur du Bureau du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a communiqué au requérant Ortega copie du rapport de la

Commission paritaire de recours et l'a informé qu'après avoir réexaminé l'affaire à la lumière du rapport de la Commission, le Secrétaire général avait décidé de ne pas accepter les recommandations de la Commission et de maintenir la décision contestée de ne pas renouveler l'engagement du requérant. La décision du Secrétaire général était fondée sur les considérations suivantes :

- "a) La décision de ne pas renouveler votre engagement de durée déterminée a été prise après qu'il eut été établi par une enquête administrative, y compris une mission de vérification des comptes, que vous, chef du bureau du CELADE et agent certificateur, aviez activement participé à la location à ce bureau d'ordinateurs personnels appartenant à une coopérative dont vous étiez membre. Vous avez donc profité de votre qualité officielle, qui vous donnait le pouvoir de prendre des décisions concernant les achats et les paiements. De tels actes violaient manifestement le Règlement financier et les règles de gestion financière régissant les achats. De plus, en tant qu'agent certificateur, vous avez irrégulièrement certifié des factures fictives établies au nom de tiers qui ont ensuite versé le produit de l'opération à la coopérative.
- b) De l'avis du Secrétaire général, il est clair que votre conduite était loin de répondre aux qualités d'intégrité exigées des fonctionnaires par l'article 1.4 du Statut du personnel et que par conséquent la décision de ne pas prolonger votre engagement était pleinement justifiée.
- c) Au cours de l'enquête administrative qui a été menée, vous avez profité de l'occasion qui vous était donnée de vous expliquer et votre droit à une procédure régulière a été respecté.
- d) L'Administration n'était pas tenue de recourir à la procédure disciplinaire plutôt qu'à une mesure administrative; en effet, lorsque plusieurs voies lui sont ouvertes, elle peut prendre l'une quelconque d'entre elles."

Dans le cas des autres requérants, le Secrétaire général a également refusé d'accepter les recommandations de la Commission paritaire de recours et il a choisi de maintenir les décisions contestées, pour les mêmes raisons générales que dans le cas du requérant Ortega.

Le 12 décembre 1991, le requérant Ortega a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Le 25 janvier 1992, le requérant Canales a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Le 27 janvier 1992, le requérant Hernandez a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Le 20 février 1992, le requérant Garcia a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments des requérants sont les suivants :

1. Les longues années de service du requérant Ortega l'autorisaient à compter que son engagement serait prolongé.

2. La décision du défendeur de ne pas prolonger les engagements des requérants équivalait à un renvoi et a été prise sans que soit observée la procédure disciplinaire énoncée dans le Statut et le Règlement du personnel.

3. N'ayant jamais été accusés d'une infraction, les requérants n'ont pas eu la possibilité d'être entendus et de se défendre au cours d'une enquête, ni la possibilité d'offrir et de fournir des preuves. L'enquête menée par le défendeur n'était pas impartiale.

4. La décision du défendeur était discriminatoire en ce sens qu'il a accordé de nouveaux contrats d'emploi à deux autres fonctionnaires dont la responsabilité à l'égard de la prétendue infraction était au moins égale, voire plus grande.

5. Les arrangements pour la location des micro-ordinateurs n'ont pas été pris dans l'intention de commettre une fraude au détriment de l'Organisation. Les requérants n'ont tiré aucun bénéfice de ces arrangements et n'ont cru à aucun moment qu'ils enfreignaient les règles et règlements de l'ONU.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La qualité des services rendus ne donne pas le droit de compter rester au service de l'Organisation. Un fonctionnaire qui a violé le Règlement financier, les règles de gestion financière et le Règlement du personnel de l'ONU ne peut avoir droit à rester en service.

2. La décision de laisser les engagements des requérants venir à expiration a été prise compte tenu des résultats d'une enquête sur leurs activités et compte tenu des explications des requérants. Cette décision a pleinement respecté le droit de procédure des requérants à être pris raisonnablement en considération en vue d'autres engagements, et elle a été prise sans motif illicite ni parti pris.

Le Tribunal, ayant délibéré du 8 juin au 1er juillet 1993, rend le jugement suivant :

I. Les requêtes introduites par les requérants Ortega, Hernandez, Canales et Garcia dans les affaires No 640, No 647, No 648 et No 660 soulèvent des questions identiques et contiennent des conclusions analogues. En conséquence, le Tribunal ordonne la jonction de ces affaires.

II. Les requérants soulèvent un certain nombre de questions, à savoir qu'il y avait expectative de renouvellement d'engagement (découlant de 22 années ininterrompues d'excellents services dans le cas du requérant Ortega, qui était à deux ans seulement de la retraite); que l'affaire aurait dû être réglée par une procédure disciplinaire; que les requérants n'ont pas eu l'occasion de se défendre, n'ayant pas été entendus au cours de l'enquête ni n'ayant eu la possibilité de fournir des preuves; que l'entreprise n'était pas dissimulée; que deux personnes, M. Hector Lartiga, assistant administratif hors classe, et Mme Flora Fernández, assistante administrative principale, étaient au courant de l'entreprise, et que Mme Fernández prenait les dispositions administratives; qu'aucune sanction n'a été prise contre d'autres

fonctionnaires qui participaient également à l'entreprise; que l'équipe de vérificateurs des comptes comprenait un fonctionnaire impliqué dans l'affaire; que des documents n'ont pas été envoyés aux requérants et qu'aucune charge précise n'a été portée contre eux; et que l'argent a été remboursé.

III. Les principaux arguments du défendeur sont que les services des requérants ne leur donnaient pas le droit de compter sur d'autres engagements; que le défendeur n'était pas tenu de recourir à une procédure disciplinaire plutôt qu'à une mesure administrative; que la gravité des actes des requérants justifiait le non-renouvellement de leurs engagements de durée déterminée; que la décision de ne pas prolonger leurs engagements a été prise après une enquête administrative approfondie sur l'opération de location d'ordinateurs, y compris la vérification des comptes effectuée par l'Administration de la CEPALC. De plus, comme tous les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs travaillant au CELADE à San José participaient à l'entreprise, l'un d'eux (qui devait partir bientôt à la retraite), ainsi qu'un agent des services généraux également impliqué, ont été autorisés à rester pour assurer la continuité.

IV. L'existence de la "coopérative" est abondamment prouvée. Les requérants eux-mêmes admettent qu'elle existait. Par la manière dont ils géraient la coopérative, les requérants ont violé plusieurs règles.

V. Selon le fonctionnement normal de la coopérative, le CELADE utilisait gratuitement les micro-ordinateurs appartenant aux membres de la coopérative. Cependant, dans certains cas, la coopérative louait les micro-ordinateurs pour qu'ils soient utilisés lors de séminaires, d'ateliers, de cours de formation et d'autres activités qui se tenaient à San José ou ailleurs. C'est alors que la coopérative faisait payer l'utilisation du matériel et recourait aux noms de tiers fictifs pour percevoir les paiements. Le plan n'empêchait pas que, la plupart du temps, les micro-ordinateurs étaient utilisés d'une manière orthodoxe et honnête au profit des pays de la région. Cette opération ne causait aucun préjudice au CELADE et c'est assez mal à propos

qu'on dit que 7 000 dollars ont été "remboursés" ou "restitués".

VI. C'est à la lumière de l'existence de la coopérative, de son fonctionnement et des violations qui en ont découlé que le Tribunal doit examiner les arguments des parties. La Commission paritaire de recours a admis le bien-fondé de certains arguments des requérants.

VII. Après avoir examiné attentivement tous les éléments en cause, le Tribunal juge que le requérant Ortega, du fait de la durée de ses services, avait à tout le moins droit à être pris raisonnablement en considération en vue d'un nouvel engagement, lors même qu'il n'était pas juridiquement fondé à compter être maintenu en service.

VIII. Quant à la décision du défendeur de ne pas recourir à la procédure disciplinaire mais à une mesure administrative, le Tribunal souligne qu'une mesure administrative ne devrait être choisie que si elle ne préjudicie ni ne nuit à la position du fonctionnaire et si elle ne lèse pas celui-ci. Le Tribunal est d'avis qu'en l'espèce, l'exercice de ce pouvoir a lésé les requérants, surtout parce qu'il a exclu la possibilité de toute forme de sanction autre que la cessation de service.

IX. Bien qu'il ne soit pas convaincu que les requérants aient établi qu'ils n'avaient pas eu la possibilité de se défendre, qu'ils n'avaient pas reçu communication de renseignements suffisants ou qu'ils n'étaient pas au courant des charges portées contre eux, le Tribunal est d'avis que l'enquête de la CEPALC n'était pas satisfaisante à cause de la composition de l'équipe qui l'a menée.

Le Tribunal estime aussi que l'existence de la coopérative était largement connue. Il n'accepte pas l'argument, avancé au nom du défendeur, selon lequel, si l'existence de la coopérative était connue, les circonstances réelles de son fonctionnement n'étaient pas connues de personnes autres que les membres de la coopérative et n'étaient en tout cas pas connues des autorités. S'agissant de Mme Fernández, l'assistante administrative principale, le

Tribunal estime qu'elle, en tout cas, n'a pas fait l'objet d'une enquête régulière quant à sa connaissance des faits.

X. L'image se dégage donc d'une opération largement connue, tolérée par l'Administration et d'une enquête qui a été menée d'une manière qui fait apparaître sa sélectivité et sa partialité. On pourrait d'ailleurs dire que la partialité apparaît aussi dans la manière dont d'autres membres de la coopérative ont été traités au motif qu'ils devaient être maintenus en service dans l'intérêt de la continuité -- argument que le Tribunal juge inacceptable.

XI. Le Tribunal doit aussi prendre acte de la thèse des requérants, qu'il accepte, selon laquelle ils ont acheté le matériel pour fournir au bureau l'équipement nécessaire pendant plus de quatre ans, au profit des pays de la région du CELADE. Lorsqu'ils ont finalement vendu ce matériel, les membres de la coopérative n'ont pas réalisé de bénéfice mais ont subi une perte, et ils ont versé 7 000 dollars au CELADE. Bien qu'il y ait eu des irrégularités financières, le Tribunal constate qu'il n'y a pas eu intention de commettre une fraude au détriment de l'Organisation des Nations Unies.

XII. De l'avis du Tribunal, ces questions, de même que les intentions des membres de la coopérative et l'esprit dans lequel ils ont agi, auraient dû être prises en considération par le défendeur, qui n'en a pas tenu compte.



XIII. Par ces motifs, le Tribunal donne gain de cause aux requérants et ordonne au défendeur de verser à chacun d'eux une indemnité d'un montant égal à deux ans de leur traitement de base net à la date de leur cessation de service.

(Signatures)

Luis de POSADAS MONTERO  
Vice-président, assurant la présidence

Hubert THIERRY  
Membre

Francis SPAIN  
Membre

Genève, le 1er juillet 1993

R. Maria VICIEN-MILBURN  
Secrétaire